

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.225 du 1^{er} décembre 2016

A. 220.694/XI-21.335

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes ANDRIEN & ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 176.237 du 13 octobre 2016 (dans l'affaire 190.167/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 15, b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et 39/65 et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, critiquant le point 5.8. de l'arrêt dont il nie le caractère surabondant, il soutient en substance que le juge viole la foi due à son recours, en examinant sa crainte en qualité de demandeur d'asile rapatrié sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que, telle qu'invoquée, sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi, qu'il a fait valoir, documents à l'appui, son appartenance « à un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves », celui des demandeurs d'asile togolais déboutés, que, contrairement à ce que décide l'arrêt, il ne doit donc plus démontrer qu'il est visé spécifiquement pour des motifs personnels et précise que cette critique concerne aussi ce qui a été décidé à propos de la protection subsidiaire;

Considérant que le juge de plein contentieux constate expressément que le risque de poursuites systématiques auxquelles seraient confrontés « les demandeurs d'asile déboutés togolais » est invoqué par le requérant sous l'angle du statut de protection subsidiaire mais qu'il décide qu'un tel risque « est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile » et, partant, de l'examiner sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que ce décidant, par un motif au demeurant non formellement contesté en cassation, le juge ne viole pas la foi due au recours; qu'il ressort du considérant critiqué que le Conseil du contentieux des étrangers rappelle expressément qu'en principe, le demandeur doit établir *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves, sauf à démontrer « qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays », « ce à quoi le requérant ne procède pas », et renvoie à cet égard aux

longs développements qui précèdent, nullement contestés en cassation, au terme desquels il a conclu « qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe » à l'encontre des personnes susvisées; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX